



Versailles, le 2 août 2018

Communiqué de presse

Communiqué de presse

**LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES VOUS INFORME SUR LE
PAIEMENT DE VOS IMPÔTS EN 2018 ET SUR LE PRÉLEVEMENT A LA SOURCE MIS EN
PLACE A PARTIR DU 1ER JANVIER 2019**

Les avis d'impôts 2018 (revenus 2017) qui sont adressés depuis le 24 juillet aux usagers dans leur espace particulier impot.gouv.fr sur internet ou, à défaut, par courrier postal, affichent le taux de prélèvement à la source qui leur sera appliqué en janvier 2019.

La procédure d'accès à l'espace personnalisé impot.gouv.fr sur internet est décrite sous :
<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-accéder-votre-espace-particulier-en-ligne>

COMMENT PAYER SES IMPÔTS 2018 ?

En 2018, la loi rend obligatoire le paiement par voie dématérialisée* de tout montant d'impôt supérieur à 1 000 €. Si le montant dû figurant sur un avis d'impôt à payer dépasse cette somme, il doit être acquitté par l'un des moyens suivants :

- **Le paiement direct en ligne.** C'est une formule rapide et sans engagement. Très souple, elle permet de payer directement son impôt par internet, par tablette ou par smartphone. Le paiement direct en ligne fait bénéficier l'utilisateur d'un délai supplémentaire de 5 jours pour payer. La somme due sera prélevée 10 jours après la date limite de paiement.

- **Le prélèvement à l'échéance.** C'est la formule la plus simple qui permet d'éviter tout oubli. Le prélèvement est opéré sur le compte bancaire 10 jours après la date limite de paiement. L'adhésion est possible par internet, par tablette ou par smartphone jusqu'au dernier jour du mois précédant la date limite de paiement. L'utilisateur peut modifier le montant de chacune de ses échéances.

- **Le prélèvement mensuel.** Cette formule permet d'étaler le paiement de l'impôt sur les 10 premiers mois de l'année. Le montant des prélèvements est notifié à l'avance à l'utilisateur et les mensualités peuvent être modulées.

La mise en place du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019 entraînera la résiliation automatique et sans démarche particulière de l'utilisateur fin 2018 de tous les contrats de prélèvements mensuels ou à l'échéance souscrits pour le paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

**L'adhésion aux prélèvements dématérialisés se fait en ligne ou depuis l'application [Impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) mais aussi par courrier ou par téléphone auprès de son centre prélèvements services.*

LE TAUX DE PRELEVEMENT A LA SOURCE

Les usagers pourront :

- **conserver le taux personnalisé** correspondant aux revenus du foyer qui est calculé par l'administration fiscale : **dans ce cas, ils n'ont rien à faire**, c'est ce taux qui sera communiqué par l'administration fiscale à l'employeur.

- **exercer une des options facultatives suivantes :**

- individualiser leur taux : cette option permet à un couple d'éviter que les deux conjoints ne soient prélevés au même taux, en cas de fort écart de revenus.

- décider que l'administration ne transmette pas leur taux personnalisé à leur employeur : dans ce cas, ce sera un taux correspondant à celui d'un célibataire sans enfant qui sera appliqué.

- opter pour un versement trimestriel plutôt qu'un versement mensuel pour les contribuables qui devront verser un acompte contemporain, par exemple parce qu'ils perçoivent des revenus fonciers.

COMMENT GERER CES OPTIONS FACULTATIVES DE PRELEVEMENT LA SOURCE?

- depuis l'espace particulier impots.gouv.fr : « Gérer mon prélèvement à la source » ;

- via le numéro spécial «prélèvement à la source» au 0811.368.368* (*prix d'un appel + 0,06€ / minute*);

- à défaut, au guichet du centre des Finances Publiques dont l'utilisateur dépend.

LES AUTRES DEMARCHES ET SERVICES EN LIGNE : L'ESPACE PARTICULIER

Chaque usager (qu'il ait déclaré en ligne ou non ses revenus en 2018) dispose d'un espace particulier en ligne accessible sur impots.gouv.fr.

Cet espace personnel lui permet de déclarer en ligne ses revenus, de gérer le paiement de ses impôts par voie dématérialisée, d'accéder à tous ses avis d'imposition (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière... année par année), corriger sa déclaration de revenus, réaliser ses démarches les plus courantes.

Corriger sa déclaration de revenus

Ouvert entre le 31 juillet et le 18 décembre 2018,, le service en ligne « corriger ma déclaration » permet de rectifier les informations déclarées en ligne, à l'exception des changements d'adresse et des changements de situation de famille (mariage...).

Réaliser ses demandes et démarches courantes grâce à sa messagerie sécurisée

Elle est accessible 24h/24, 7j/7 pour effectuer une réclamation, signaler une difficulté, poser une question générale ou transmettre toute information utile à la gestion de son dossier ou encore, déposer une pièce jointe. La messagerie sécurisée permet également d'historiser tous les échanges avec l'administration fiscale.